

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20061024

Dossier : A-271-05

Référence : 2006 CAF 343

CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE EVANS
LE JUGE MALONE

ENTRE :

TRAVEL JUST

appelante

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 octobre 2006

Jugement rendu à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 octobre 2006

MOTIFS DE LA DÉCISION :

LE JUGE EVANS

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NOËL
LE JUGE MALONE**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20061024

Dossier : A-271-05

Référence : 2006 CAF 343

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE EVANS
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

TRAVEL JUST

appelante

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

LE JUGE EVANS

[1] Le 29 mars 2004, Travel Just, une société dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32, a présenté une demande au ministre du Revenu national pour être enregistrée comme organisme de bienfaisance aux termes du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la LIR). Puisque le ministre n'a

rendu aucune décision dans les 180 jours, la demande est réputée avoir été refusée. Travel Just interjette appel en vertu du paragraphe 172(4) de la LIR à l'encontre du refus réputé du ministre.

[2] Bien que Travel Just ait remis au ministre une description des activités qu'elle compte entreprendre, le présent appel porte sur la question de savoir si les objets de la société, tels qu'énoncés dans ses lettres patentes, sont de nature purement caritative pour les fins de la LIR. Comme le précise le juge Iacobucci dans *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1999] 1 R.C.S. 10, au paragraphe 152 (*Vancouver Society*), c'est la fin pour laquelle une activité est exercée qui détermine s'il s'agit d'une activité de bienfaisance.

[3] Si, sur le plan de l'interprétation, les objets de Travel Just lui permettent de dépenser ses fonds pour des activités qui ne sont pas de nature caritative aux termes de la loi, elle ne peut pas être enregistrée comme organisme de bienfaisance : *Earth Fund/Fond pour la Terre c. Canada (Ministre du Revenu national)*, 2002 CAF 498, paragr. 20. Ce principe est assujéti à l'exception limitée prévue par la loi en ce qui concerne les activités politiques accessoires (LIR, paragr. 149.1(6.1) et (6.2)) et la théorie des fins accessoires en common law : *Vancouver Society*, paragr. 156 à 158. Par contre, si ses objets la confinent à des activités caritatives, Travel Just sera en droit d'être enregistrée. À titre d'organisme de bienfaisance, Travel Just serait habilitée à délivrer des reçus de don aux donateurs, reçus que ces derniers peuvent ensuite utiliser afin de réduire leur fardeau fiscal.

[4] Les principaux objets de Travel Just sont définis comme suit :

[TRADUCTION]

- a. travailler en collaboration avec les principales autorités publiques et les collectivités locales des différentes destinations touristiques en vue de créer et d'élaborer des projets de développement touristique modèles qui contribuent à la mise en œuvre des droits de l'homme internationaux et des normes environnementales et à la réalisation d'objectifs sociaux et de conservation qui sont compatibles avec les objectifs de développement économique de la région concernée;
- b. développer, financer, gérer, exploiter et mener des activités, des programmes et des installations en vue de produire et de diffuser régulièrement des documents qui procureront aux voyageurs et aux touristes de l'information sur le tourisme responsable sur les plans social et de l'environnement, en vue d'établir un discours normatif concernant le tourisme axé sur la conscience sociale.

[5] L'avocat de l'appelante soutient que Travel Just est en droit d'être enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance parce que ses objets appartiennent à la quatrième catégorie résiduelle, à savoir les « autres fins utiles à la société » du critère établi dans *Pemsel c. Special Commissioners of Income Tax*, [1891] A.C. 531 (C.L. Angl.), tel que plus amplement élaboré par la jurisprudence subséquentement.

[6] Il affirme que l'objet énoncé en a) autorise Travel Just, dans les faits, à promouvoir le « tourisme éthique » dans les pays en développement et qu'à ce titre, il est conforme aux principes établis dans la jurisprudence selon lesquels la promotion générale d'un secteur d'activité ou d'un métier correspond à un intérêt public pour les fins du critère défini dans *Pemsel* : voir *Commissioners of Inland Revenue c. Yorkshire Agricultural Society*

[1927] 1 K.B. 611 (C.A. Angl.).

[7] Je ne suis pas d'accord. Même si la promotion du tourisme est une fin caritative, l'objet de Travel Just n'est pas de promouvoir le tourisme en général mais seulement les projets touristiques qui visent l'objectif vague de contribuer à « la mise en œuvre des droits de l'homme internationaux et des normes environnementales » et à « la réalisation d'objectifs sociaux et de conservation qui sont compatibles avec les objectifs de développement économique de la région concernée ».

[8] Cet objet, qui se limite à une perspective particulière, vague et subjective des types de tourisme qui profitent à la collectivité, ne présente pas, selon moi, suffisamment d'analogie avec l'un des objets déjà reconnus pour leur nature caritative pour satisfaire au quatrième volet du critère de bienfaisance défini dans *Pemsel*.

[9] En outre, la création et l'élaboration de « projets de développement touristique modèles » avec les caractéristiques décrites plus haut pourrait inclure le financement et l'exploitation de centres de villégiature de luxe dans les pays en développement. La promotion d'activités commerciales de cette nature, fortement liées aux bénéficiaires privés, n'est pas un objet qui profite à l'intérêt public et qui ferait en sorte que Travel Just serait admissible à une subvention de la part des contribuables canadiens à titre d'organisme de bienfaisance.

[10] Autrement dit, les objets énoncés en a) sont sans doute fort louables mais ils sont trop larges et trop vagues. On ne peut pas dire qu'ils limitent les dépenses de Travel Just à des fins purement caritatives aux termes de la loi.

[11] Compte tenu de cette conclusion, il est inutile de poursuivre l'analyse. Toutefois, je doute que l'activité de diffusion d'information visée au paragraphe b) des objets puisse se classer dans la catégorie des publications à caractère scientifique ou éducatif; voir *Vancouver Society*, au paragr. 169.

[12] Enfin, subsidiairement, Travel Just affirme que puisqu'elle est incorporée en vertu d'une loi fédérale et que ses lettres patentes l'autorisent à exploiter une entreprise partout au Canada, il y a lieu d'examiner le droit québécois pour vérifier si la notion de bienfaisance y a une plus large portée que dans la common law. L'avocat soutient qu'effectivement, la notion de bienfaisance est plus étendue en droit québécois et qu'en conséquence, Travel Just doit être enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance dans la mesure où elle exploite une entreprise au Québec.

[13] Je ne suis pas d'accord. À l'heure actuelle, Travel Just n'a d'activité nulle part. Les auteurs de la demande d'incorporation de Travel Just, qui sont également les premiers administrateurs, ont leur adresse en Colombie-Britannique. Dans sa demande d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance, Travel Just fournit une adresse postale à Vancouver. Parmi les adresses de résidence

indiquées pour les quatre administrateurs de l'époque, deux étaient en Colombie-Britannique, une en Alaska et une en Californie. L'avocat de Travel Just, Me Bromley, est établi à Vancouver.

[14] Au contraire, aucun élément dans le dossier n'indique que Travel Just ait un lien quelconque avec le Québec ou qu'elle a l'intention d'exploiter une entreprise dans cette province. La question de savoir si le droit du Québec s'applique aux activités de Travel Just est donc purement hypothétique. Dans ces circonstances, il est inutile de faire appel au droit du Québec et en conséquence, l'article 8.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, n'entre pas en jeu; voir, par comparaison, *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, 2006 CSC 24, aux paragr. 78 à 81.

[15] De plus, comme la LIR, la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3, définit l'organisme de bienfaisance comme étant une œuvre ou une fondation de bienfaisance, sans définir l'expression « bienfaisance »; voir les articles 1, 985.1 et 985.1.2. La *Loi sur les impôts* ne contient aucune mention de la « fiducie d'utilité sociale » décrite à l'article 1270 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64. Le fait que le droit civil du Québec autorise la création de fiducies d'utilité sociale qui ne seraient pas admissibles en tant que fiducies finalitaires en common law parce qu'elles ne sont pas des organismes de bienfaisance n'avance en rien, selon moi, la cause de Travel Just pour ce qui est de réclamer les avantages fiscaux accordés aux organismes de bienfaisance, dans l'éventualité où elle déciderait d'exploiter une entreprise au Québec.

[16] Les arguments du ministre sont particulièrement convaincants lorsqu'il soutient que la question de savoir si une organisation est un organisme de bienfaisance aux termes de la LIR est une question de droit public, et non une question relevant du droit des biens ou du droit civil à laquelle le droit civil du Québec s'appliquerait. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que Revenu Québec n'accepte d'enregistrer une organisation à titre d'organisme de bienfaisance qu'après avoir obtenu la confirmation de son enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada; voir Revenu Québec, Information générale à <http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/impot/organismes/info.asp>.

[17] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

« John M. Evans »

Juge

« Je souscris aux présents motifs
Marc Noël, juge »

« Je souscris aux présents motifs
J. Brian D. Malone, juge »

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-271-05

INTITULÉ : TRAVEL JUST C. AGENCE DU REVENU DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-
BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 23 OCTOBRE 2006

MOTIFS DE LA DÉCISION : LE JUGE EVANS

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NOËL
LE JUGE MALONE

COMPARUTIONS :

Blake Bromley & Katherine Chan POUR L'APPELANTE

Lynn M. Burch POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Benefic Lawyers POUR L'APPELANTE
(anciennement Blake Bromley)
Vancouver (Colombie-Britannique)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada